



Bruxelles, le 27.6.2023
C(2023) 4404 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.105528 (2022/N)
 Dispositif d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ISN)

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le dispositif en objet, notifié en tant que régime (voir considérants (11) et (55)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ce dernier, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 23 décembre 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (dénommé ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettres du 22 mars 2023, du 11 mai 2023 et du 5 juin 2023 enregistrées par la Commission respectivement les 23 mars 2023, 12 mai 2023 et le 5 juin 2023, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime notifié.

S. E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Dispositif d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ci-après « l'ISN »).

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié vise à permettre l'indemnisation par l'État d'une partie des pertes de récolte des exploitations agricoles en cas de survenance d'aléas climatiques d'ampleur exceptionnelle.

2.3. Base juridique

- (5) La base juridique du régime notifié est constituée par les textes suivants :
- (a) la loi n°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
 - (b) l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
 - (c) l'ordonnance n°2022-1457 du 23 novembre 2022 portant dispositions de contrôles et de sanctions dans le cadre de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
 - (d) le décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques ;
 - (e) l'arrêté ministériel du 4 janvier 2023 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte fondée sur la solidarité nationale, pris en application de l'article D 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime. Seul le premier chapitre du cahier des charges, relatif à la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance, est concerné.
 - (f) le projet de décret concernant le deuxième chapitre du cahier des charges mentionné au point (e) ci-dessus ;
 - (g) le décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
 - (h) le décret n° 2023-243 du 31 mars 2023 relatif au groupement de co-réassurance des risques climatiques en agriculture et aux modalités d'agrément de sa convention constitutive et
 - (i) le décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État.

2.4. Durée

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime notifié jusqu'au 31 décembre 2029.

2.5. Budget

- (7) Le budget global du régime notifié, provenant du budget de l'État, s'élève à 700 millions d'euros¹, soit 100 millions d'euros par an. L'autorité d'octroi des aides est le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires du régime notifié sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472², situées en France métropolitaine (Hexagone et Corse), actives dans le secteur de la production agricole primaire et plus précisément dans les productions végétales, l'apiculture et l'héliciculture.
- (9) Aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime notifié aux entreprises en difficulté au sens du point 33(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)³, sauf si leurs difficultés résultent du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle concerné.
- (10) De même, conformément au point 25 des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.7. Description du régime notifié

- (11) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime. Aucune aide analogue ne figure dans le plan stratégique national (ci-après « PSN »).

¹ L'enveloppe annuelle de 600 millions d'euros mentionnée à l'article 1er alinéa 2 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture correspond au montant annuel de la dépense publique qui pourra être consacré en moyenne à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de couverture des risques climatiques en agriculture. Ainsi, ce montant annuel moyen intègre non seulement l'ISN, la subvention à l'assurance MRC versée dans le cadre de l'intervention 76.01 du PSN de la PAC, la compensation des charges engendrées pour les entreprises d'assurance par l'exercice de leur mission d'interlocuteur agréé, les frais de formation des agents de l'État en charge de l'instruction et du contrôle des dossiers de demande d'indemnisation pour l'indemnité de solidarité nationale ainsi que les frais d'informatisation de la procédure.

² Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne., JO L 327 du 21.12.2022, p. 1.

³ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (12) Le régime couvre des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle intervenant jusqu'en 2027 et couvre les campagnes culturales 2022-2023 à 2026-2027.

2.7.1. Mise en place d'un nouveau système d'indemnisation

- (13) Les autorités françaises estiment nécessaire de réformer le système d'indemnisation. En effet, l'assurance multirisque climatique (ci-après « assurance MRC ») n'a pas été suffisamment souscrite en dépit des subventions. En outre, certaines filières ont été exclues du régime des calamités agricoles qui s'adapte mal aux besoins des agriculteurs. A ces difficultés s'ajoute l'impact croissant du changement climatique sur l'activité agricole. Afin de mieux répondre à ces différentes problématiques qui menacent la pérennité des exploitations agricoles l'objectif est d'améliorer la diffusion de l'assurance récolte en agriculture par un meilleur partage des risques entre les agriculteurs, les assureurs et l'État.
- (14) Un système à trois niveaux de couverture des risques de pertes de récolte est donc prévu :
- (a) pour les risques de faible intensité (inférieur ou égal à 20 % de pertes), la couverture est prise en charge par les agriculteurs eux-mêmes ;
 - (b) pour les risques d'intensité moyenne (supérieur à 20 % de pertes), une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de l'assurance multirisques climatiques, dont le paiement partiel de la prime MRC fait l'objet d'une aide au titre de l'intervention 76.01 du PSN et
 - (c) pour les risques d'ampleur exceptionnelle (supérieur à 30 ou 50 % de pertes selon les cultures), une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale, qui est l'objet du présent régime.
- (15) Les autorités françaises ont confirmé que, en l'état actuel du marché de l'assurance, l'ISN complétait l'intervention des assurances existantes sans pour autant les suppléer.
- (16) L'ISN sera versée aux PME mentionnées au considérant (8) soit directement par l'État, soit par un réseau « d'interlocuteurs agréés » constitué des entreprises d'assurance qui commercialisent des produits d'assurance MRC mentionnés au considérant (14)(b) et qui s'engagent à remplir le cahier des charges mentionné au considérant (5). L'ISN sera versée dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ayant causé les dommages.
- (17) Pour les pertes touchant les cultures couvertes par un contrat MRC conclu par un exploitant agricole avec une entreprise d'assurance, cette dernière est chargée de verser l'ISN pour les pertes de récoltes ou de cultures couvertes par ce contrat.
- (18) Pour les pertes touchant les cultures non couvertes par le contrat MRC, le secteur de production permettra de déterminer qui de l'État ou de l'interlocuteur agréé indemniserait l'exploitant agricole. Ainsi, pour les secteurs où le développement de l'assurance sera défini comme « insuffisant » par décret, l'ISN sera versée par

l'État ou l'interlocuteur agréé à condition qu'il ait les capacités techniques requises. Pour les secteurs où le développement de l'assurance sera défini comme « suffisant » par décret, l'ISN sera versée par les interlocuteurs agréés.

- (19) Lorsque l'indemnisation est versée par les interlocuteurs agréés, l'Agence de Services et de Paiement contrôle la bonne exécution des leurs obligations dans le cadre de ce régime d'aide.

2.7.2. *Reconnaissance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle*

- (20) Les autorités françaises ont indiqué que l'octroi de l'aide était subordonné à la double condition que le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle ait été reconnu officiellement par l'État et qu'il existe un lien de causalité directe entre ce phénomène climatique défavorable et le préjudice subi par l'exploitation agricole.

- (21) La reconnaissance officielle du phénomène climatique comme étant défavorable et pouvant être assimilé à une calamité naturelle est opérée de deux façons différentes :

(a) lorsque le paiement de l'aide est réalisé par les organismes agréés, la reconnaissance est établie sur la base du cahier des charges (voir considérant (5)) qui définit à l'avance les critères applicables. Dès lors que l'interlocuteur respecte le cahier des charges, la reconnaissance officielle est réputée effective

(b) lorsque le paiement de l'aide est réalisé par l'État, pour les cultures hors prairies, la reconnaissance est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture par arrêté, sur proposition du préfet de département à partir des constats météorologiques et d'une mission d'expertise ;

(c) pour le cas spécifique des prairies, la reconnaissance est établie dans les mêmes conditions que celles visés au point (a) ci-dessus⁴.

- (22) Lorsque le paiement est réalisé par les organismes agréés, le lien de causalité doit avoir été établi consécutivement à des expertises menées chez les agriculteurs ayant subi des pertes. Les organismes agréés seront également tenus de vérifier que le bénéficiaire remplit les critères décrits aux considérants (8) à (10).

- (23) Les autorités françaises ont indiqué que tout exploitant agricole qui estime avoir subi un sinistre d'ampleur exceptionnelle doit déposer une demande d'aide auprès de l'interlocuteur agréé ou du service de l'État territorialement compétent. Dans les cas où l'agriculteur a souscrit une MRC pour la culture concernée par l'aléa, la déclaration de sinistre à soumettre à l'assureur tient lieu de demande d'aide.

2.7.3. *Indemnisation des pertes de récoltes*

- (24) Le dispositif a pour objet d'indemniser les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de récoltes ou de cultures par l'évènement

⁴ Paragraphe 2.2.2.2 du cahier des charges : reconnaissance en ayant recours à un indice de production fourragère.

climatique défavorable officiellement reconnu. Le régime ne couvre pas les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle des moyens de production agricole, les dégâts matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines agricoles, les stocks et les moyens de production.

- (25) Les pertes sont évaluées pour chaque culture sinistrée par l'interlocuteur agréé ou le service de l'État territorialement compétent.
- (26) Les autorités françaises ont confirmé que les coûts admissibles sont étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.
- (27) Les autorités françaises ont indiqué qu'aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres seront avant impôts ou autres prélèvements. La TVA n'est pas éligible à l'aide.
- (28) Le calcul des dommages sera effectué par bénéficiaire et par type de culture. Ces calculs excluent :
 - (a) les coûts non imputables au phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle qui auraient été supportés par le bénéficiaire et
 - (b) la possibilité d'augmenter le montant d'aide d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

2.7.4. *Seuil de déclenchement de l'ISN*

- (29) L'ISN est due lorsque la perte de cultures résultant d'un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle officiellement reconnu est égale ou supérieure à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de production historique. La production historique ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de l'exploitant agricole au cours des trois années précédentes ou à sa moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant l'année à la valeur la plus élevée et l'année à la valeur la plus faible.
- (30) Pour les PME ayant moins de trois ans d'existence à la date de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, ou pour les exploitations plus anciennes ayant récemment débuté une production et n'ayant pas d'informations relatives à la culture concernée, les autorités françaises ont indiqué qu'elles déterminent l'historique en fonction de plusieurs critères qui seraient utilisés par ordre de préférence :
 - (a) les données individuelles disponibles (documents comptables, déclaration de récolte)
 - (b) des références statistiques objectivables et extrapolables au cas concerné calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale et
 - (c) des données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance.
- (31) Les autorités françaises prévoient de privilégier le recours aux données individuelles existantes disponibles sur l'exploitation (documents comptables,

déclaration de récolte). En effet, les statistiques disponibles sont généralement à l'échelle départementale et les autorités françaises estiment que les exploitations débutantes dans certaines cultures ont un rendement qui est rarement équivalent à la moyenne des autres exploitations équivalentes du même département. Elles estiment qu'elles limitent ainsi un risque de surcompensation.

- (32) Le seuil de déclenchement de l'ISN est supérieur à 50 % de pertes pour les grandes cultures, les légumes et la viticulture, et à 30 % pour les autres productions. Ces seuils sont révisables à la hausse, par décret au niveau national, au cours de la période concernée par le présent régime. Les autorités françaises ont toutefois confirmé qu'en cas de révision e les intensités d'aides telles que définies au point (358) des lignes directrices demeurerait respectées.

2.7.5. *Montant de l'aide*

- (33) Le montant des pertes de revenus est établi en se référant au cahier des charges mentionné au considérant (5). Les barèmes du cahier des charges ont été fixés sur base d'une étude réalisée par un organisme d'expertise sélectionné par le ministère de l'Agriculture. Les valeurs du barème socle sont déterminées pour chaque culture afin de correspondre à la prise en charge des coûts de production de l'exploitant. Lorsque le cahier des charges ne prévoit pas de barème pour une culture, le calcul se base sur le prix de vente réel défini comme le prix pratiqué lors de la campagne précédente, ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant la meilleure et la moins bonne, ou le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production s'il existe (hors contrats à terme) ou le prix versé à l'exploitant par une coopérative. Le montant retenu correspond à 83 % du prix de vente réel.
- (34) Pour le cas particulier des prairies, les autorités françaises recourent à une méthode indiciaire reposant sur l'identification de la variation de la production de l'herbe par la comparaison entre la production de l'année de la perte avec l'indice de production fourragère moyenne des trois dernières années ou des cinq dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne année. La valeur indiciaire est établie par l'interprétation d'images de prairies prises par des satellites permettant d'estimer la quantité de biomasse produite par les prairies pour une année.
- (35) Pour les natures de récolte assurées au titre d'une assurance MRC, le montant de l'aide est fixé après l'application d'un taux de prise en charge des pertes défini à 90 % du montant des pertes calculées conformément au considérant (33). Ce taux, fixé par décret au niveau national, pourra être révisé à la baisse au cours de la durée du régime.
- (36) Pour les natures de récolte non assurées au titre d'une assurance MRC, le montant de l'aide est fixé après l'application d'un taux de prise en charge des pertes défini à 50 % maximum du montant des pertes calculées conformément au considérant (33).
- (37) Pour les grandes cultures, les légumes, la viticulture, l'arboriculture et les petits fruits, les prairies, le taux est fixé à 45 % pour 2023, 40 % pour 2024 et 35 % pour 2025. Il ne pourra être supérieur à 50 % pour les années suivantes, comme mentionné au considérant (36).

- (38) Pour les autres productions dont les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, l'horticulture, les pépinières, l'apiculture et l'héliculture, le taux est fixé à 45 %.
- (39) La formule de calcul de l'aide pour les cultures assurées est la suivante :

ISN = taux de prise en charge pour les cultures assurées * (rendement assuré subventionnable/ha * (taux de perte – franchise de l'ISN)) * prix assuré subventionnable (dans la limite de 100% du barème de l'assurance récolte) * surfaces assurées.

- (40) La formule de calcul de l'aide pour les cultures non assurées et la suivante :

ISN = taux de prise en charge pour les cultures non-assurées * ((rendement historique/ha - rendement réalisé/ha) - (rendement historique/ha * franchise de l'ISN)) * prix (= 100% du barème de l'assurance récolte) * surfaces cultivées.

Les autorités françaises ont démontré que l'application de cette formule n'aboutissant pas à une compensation supérieure à celle résultant de la formule prévue par les lignes directrices.

- (41) Concernant les prairies, la France a indiqué le recours à l'utilisation d'indices de production. Le comité des indices se prononce sur la validation technique de la fiabilité de l'indice au vu du dossier de chaque entreprise d'assurance. Cet indice est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance sur lesquelles se situent les prairies des exploitations. La variation de l'indice est calculée à l'issue de la période de garantie. Cette variation est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
- (42) En aidant les agriculteurs à faire face aux conséquences financières de phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, l'ISN contribue à la réalisation des objectifs de la PAC et du règlement (UE) 2021/2115⁵ en soutenant des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole.

2.7.6. Intensité de l'aide

- (43) Les autorités françaises ont indiqué que le cumul de l'ISN avec d'autres sommes éventuellement reçues au titre du même phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, y compris les indemnités dues au titre de contrats d'assurance, ne peuvent conduire à une compensation allant au-delà de 80 % des pertes pour la nature de la récolte concernée, y compris dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

⁵ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, JO L 435 du 6.12.2021, p.1.

- (44) Le taux de 80 % est réduit de 50 % pour les bénéficiaires n'ayant pas souscrit une assurance⁶ couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques climatiques statistiquement les plus fréquents en France métropolitaine ou la région concernée, pour lesquels une couverture d'assurance est prévue. Les autorités françaises ont indiqué qu'elles n'auront pas recours à la possibilité offerte par la dernière phrase du point (358) des lignes directrices de ne pas appliquer la réduction de 50 % s'il peut être démontré de façon convaincante qu'aucune assurance financièrement accessible couvrant les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés n'est disponible au moment où les dommages se sont produits.
- (45) L'indemnisation maximale due au titre du régime en cas de la perte de 100 % d'une culture serait la suivante :

(a) Pour un exploitant ayant souscrit à une assurance MRC :

	Taux à charge de l'agriculteur	Taux à charge de la MRC + les pertes non prises en charge par l'ISN	Taux à charge de l'ISN ⁷	Total indemnisé
Grandes cultures Légumes Viticulture	20 %	35 % (soit 30 % + 10% de 50 %)	45 % (i.e. 90 % de 50 %)	80 %
Arboriculture Petits fruits Prairies Autres productions ⁸	20 %	17 % (soit 10 % + 10 % de 70 %)	63 % (soit 90 % de 70 %)	80 %

(b) Pour un agriculteur n'ayant pas souscrit à une assurance MRC :

⁶ Les agriculteurs doivent avoir payé leur prime d'assurance au plus tard le 31 octobre de l'année de campagne concernée (par exemple, le 31 octobre 2023 pour la campagne 2023). Cependant, les contrats doivent avoir été souscrits plus tôt, avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Les autorités françaises ont indiqué que, en règle générale, pour une campagne de production (de l'été de l'année N-1 à l'automne de l'année N), la date limite de souscription pour les grandes cultures est le 31 décembre de l'année N-1, fin février de l'année N pour la viticulture et l'arboriculture et fin mars de l'année N pour les prairies.

⁷ Voir considérant (35)

⁸ Les autres productions sont les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture et héliiculture.

Année 2023	Taux à charge de l'agriculteur	Taux à charge de l'ISN ⁹	Total indemnisé
Grandes cultures Légumes Viticulture	50 %	22,5 % (soit 45 % de 50 %)	22,5 %
Arboriculture Petits fruits Prairies Autres productions	30 %	31,5 % (soit 45 % de 70 %)	31,5 %

Année 2024	Taux à charge de l'agriculteur	Taux à charge de l'ISN	Total indemnisé
Grandes cultures Légumes Viticulture	50 %	20 % (soit 40 % de 50 %)	20 %
Arboriculture Petits fruits Prairies	30 %	28 % (soit 40 % de 70 %)	28 %
Autres productions	30 %	31,5 % (soit 45 % de 70 %)	31,5 %

Année 2025	Taux à charge de l'agriculteur	Taux à charge de l'ISN	Total indemnisé
Grandes cultures Légumes Viticulture	50 %	17,5 % (soit 35 % de 50 %)	17,5 %
Arboriculture Petits fruits Prairies	30 %	24,5 % (soit 35 % de 70 %)	24,5 %
Autres productions	30 %	31,5 % (soit 45 % de 70 %)	31,5 %

⁹ Voir considérant (36)

2.7.7. *Cumul*

- (46) L'aide accordée est sans préjudice du dispositif de prise en charge partielle de la cotisation d'assurance MRC prévue par le PSN relatif à la Politique Agricole Commune (ci-après « PAC ») conformément à l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 et qui est encadrée au niveau national par la même base juridique que celle qui encadre l'ISN.
- (47) L'ISN pourra être cumulée avec une autre aide d'État ou une aide *de minimis* octroyée par un autre financeur public pour les mêmes coûts admissibles, à condition que le cumul n'aboutisse pas à une intensité d'aide dépassant celle prévue par les lignes directrices, à savoir 80 % pour les productions assurées et 40 % pour les productions non assurées.
- (48) Le régime SA.100730 (2021/N) portant dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales en faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 (Dispositif PEC gel)¹⁰ a des coûts admissibles relatifs aux pertes de revenus résultant de la destruction partielle ou totale de la production agricole en lien avec les épisodes de gel d'avril 2021. L'aide étant limitée à la perte survenue en 2021, il n'existe pas de cumul possible avec le régime notifié. Le régime exempté SA.61993 (2021/XA) relatif à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture¹¹ est remplacé par le régime ISN. Il est applicable pour les pertes intervenues jusqu'au 31 décembre 2022. Il n'existe donc pas de risque de cumul.

2.7.8. *Transparence*

- (49) Le présent régime d'aide sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-d-information-la-commission>
- (50) Les aides versées au titre du présent régime et le nombre de bénéficiaires seront recensés dans le rapport annuel sur les aides d'État. Puisqu'il s'agit d'un régime *ex ante*, les autorités françaises ont indiqué qu'elles se conformeraient aux obligations de déclarations relatives au phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle à savoir fournir des informations météorologiques sur le type, le calendrier, l'importance relative et la localisation dudit phénomène.
- (51) Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le *Transparency Award Module* (TAM) dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.
- (52) Les dossiers des aides octroyées dans le cadre de ce régime seront conservés pendant une période de 10 ans et seront mises à disposition du grand public sans restriction à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.

¹⁰ https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_100730

¹¹ https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_61993

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (53) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (54) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (55) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir considérants (8) à (52)), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.
- (56) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (5)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (7)).
- (57) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (16)), qu'ils n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (58) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (8)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹².
- (59) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹³. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des productions végétales, apicoles et hélicicoles où s'effectuent des échanges intra-UE. Les secteurs concernés sont ouverts à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensibles à toute mesure prise en faveur

¹² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

¹³ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (60) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (61) Le régime a été notifié à la Commission le 23 décembre 2022. Il n'a pas encore été mis en œuvre (voir considérant (6)). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (62) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (63) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (64) La partie II, Chapitre 1, Section 1.2.1.2 des lignes directrices "*Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle*" est applicable.
- (65) En vertu du point (340) des lignes directrices, la Commission considérera les aides, destinées à remédier aux dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.2.1.2.
- (66) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Faciliter le développement de l'activité économique bénéficiant d'une aide

- (67) L'activité économique soutenue par le régime notifié est celle de la filière agricole, plus précisément dans les productions végétales, l'apiculture et l'héliciculture (considérant (8)).
- (68) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (voir considérant (42)). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.
- (69) Il est par ailleurs à noter qu'en vertu du point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices peuvent faciliter le développement de l'activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure.

Effet incitatif

- (70) En vertu du point (55) f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées en avoir un. La Commission considère que la dérogation prévue au point (55) f) des lignes directrices est applicable en l'espèce. Cette disposition n'altère en rien le respect des dispositions du point (49) des lignes directrices, en vertu duquel les aides octroyées au titre de la partie II, section 1.2 doivent se limiter à aider les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu'elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum, puisque le régime notifié indemnise dans une moindre mesure les agriculteurs qui n'ont pas souscrit à des assurances MRC (voir considérants (36) à (40) et (44)).

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (71) La Commission constate que, de par sa nature, le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (61) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (72) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas corriger de lui-même une situation dans laquelle la situation économique d'entreprises s'est dégradée du fait de la survenue d'un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle détruisant une importante partie de la récolte et donc détériorant significativement la pérennité des exploitations agricoles (voir considérants (13) et (42)).
- (73) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices (voir considérant (102)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (74) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices (voir considérant (102)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (75) Le point (74) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, puisque PSN ne prévoit pas de compensation analogue à celle prévue par le régime notifié (voir considérant (11)).

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (76) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet de rétablir plus rapidement la situation économique dans le secteur concerné par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en l'espèce la subvention directe, en raison de son caractère compensatoire, générera peu de distorsions de concurrence et des échanges, puisqu'elle sert à rétablir une situation de déséquilibre financier généré par des aléas climatiques, qui de fait, sont hors de contrôle. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.

Proportionnalité de l'aide

- (77) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, le système de gestion des risques n'aboutira pas à une indemnisation excédant 80 % des pertes subies. En outre, dans les cas les plus avantageux, c'est-à-dire lorsque l'agriculteur sera assuré, il devra supporter 20 % des pertes, les assurances MRC se déclencheront à partir de ce seuil de 20% jusqu'au seuil de 30 ou 50 % des pertes qui déclenchera à leur tour l'ISN qui indemnifiera 90% de la partie restant de la perte de revenus (voir considérants (14) et (35)). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (78) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Ces dispositions sont respectées, comme le montrent les considérants (43) à (45).
- (79) En outre, en vertu du point (87) des lignes directrices, les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications des considérants (26) et (27) du fait que l'utilisation de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines garantissent un calcul fiable des pertes subies.
- (80) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (27).
- (81) En matière de cumul, les autorités françaises ont apporté l'assurance au considérants (46) et (48) qu'elles se conformaient aux dispositions (104) des lignes directrices.
- (82) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (77) à (81), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (83) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants (49) à (52).

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (84) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et

d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (4) et (8)), il est proportionné (voir considérant (82)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (voir considérants (33) à (40)). De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (102)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.2.1.2 des lignes directrices "Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle "

- (85) En vertu du point (341) des lignes directrices, la section 1.2.1.2 s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (8).
- (86) En vertu du point (342) des lignes directrices, les aides sont subordonnées à la double condition que l'autorité compétente de l'État membre a officiellement reconnu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et qu'il existe un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise. Cette exigence est clairement respectée, comme le montre le considérant (20).
- (87) Le point (343) des lignes directrices permet aux États membres d'établir à l'avance des critères sur la base desquels la reconnaissance officielle est réputée effective. La France a opté pour cette possibilité, comme le détaille le considérant (21).
- (88) La France a décidé de mettre en place un régime *ex ante*, comme le prévoit le point (344) des lignes directrices. Elles doivent par conséquent respecter l'obligation de déclaration imposée au point (651) des lignes directrices selon lequel le rapport annuel contient des informations météorologiques sur le type, le calendrier, l'importance relative et la localisation du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. En l'espèce, le considérant (50) confirme que cette obligation sera bien respectée.
- (89) En vertu du point (345) des lignes directrices, les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. En l'espèce, l'aide sera versée directement aux bénéficiaires (voir considérant (16)).

- (90) En vertu du point (346) des lignes directrices, les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. La France a confirmé que cette condition est respectée au considérant (16).
- (91) En vertu du point (347) des lignes directrices, les coûts admissibles concernent les dommages découlant directement du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, évalués soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi ou par une entreprise d'assurance. Le considérant (25) indique que les coûts sont établis soit par l'interlocuteur agréé ou le service de l'État territorialement compétent.
- (92) Le point (348) des lignes directrices établit les éléments constitutifs des dommages qui peuvent faire l'objet d'une aide. Il indique que les dommages peuvent être des dégâts matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines agricoles, les stocks et les moyens de production. Ils peuvent également comprendre les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de productions agricole. Le considérant (24) indique que le régime indemnise exclusivement les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de récoltes ou de cultures par l'évènement climatique défavorable officiellement reconnu, ce qui est conforme aux lignes directrices.
- (93) Le point (349) des lignes directrices précise que les dommages subis en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle doit se faire au niveau du bénéficiaire individuel. Le considérant (28) permet de confirmer que cette condition est remplie que ce soit le service de l'État territorialement compétent ou l'interlocuteur agréé qui a en charge l'évaluation du dommage.
- (94) Les points (350) et (351) des lignes directrices ne sont pas applicables au cas d'espèce puisque le régime d'aide n'indemnise pas les dommages matériels provoqués par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.
- (95) Le point (352) des lignes directrices n'est pas applicable à ce régime.
- (96) Le point (353) des lignes directrices n'est pas applicable dans la mesure où le régime indemnise exclusivement les pertes de récolte et que ce point concerne d'autres coûts supportés par les bénéficiaires en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle qui ont été explicitement exclus comme mentionné au considérant (28)(b).
- (97) En vertu du point (354) des lignes directrices, il est possible de recourir à des indices pour calculer la productions agricole annuelle du bénéficiaire, pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle subie par le bénéficiaire individuel de l'aide au cours d'une année concernée. Le considérant (41) indique que les autorités françaises ont recours à cette méthode concernant les prairies et démontre que les dispositions des lignes directrices sont respectées.
- (98) Le point (355) apporte des précisions au point (352) b) des lignes directrices pour l'établissement de la quantité historique produite pour des PME ayant moins de

trois ans d'existence avant la date de survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Cependant, comme les autorités françaises n'ont pas eu recours aux modes de calculs repris au point (352) des lignes directrices, le point (355) n'est pas applicable aux PME de moins de trois ans. L'établissement de la quantité historique produite par des jeunes PME est donc à examiner à la lumière du point (356) des lignes directrices.

- (99) Le point (356) des lignes directrices dispose que la Commission peut accepter d'autres méthodes de calcul des dommages que celle établie au point (352) des lignes directrices, à condition que ces méthodes soient représentatives, ne soient pas fondées sur des rendements anormalement élevés et n'aboutissent pas à une surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire.

Concernant les PME disposant d'un historique de production, les autorités françaises se sont fondées sur la détermination par un organisme désigné par voie de marché public des coûts de production pour établir un barème applicable par les assurances au titre de l'assurance MRC et au titre de l'ISN (voir considérant (33)).

Lorsque le type de cultures ne permet pas l'établissement d'un barème sur cette base, les autorités françaises appliquent une décote de 17 % du prix de vente constaté. Il a été estimé que le coût de production équivaut à 83 % du prix de vente, et c'est donc ce montant qui sera pris en compte pour l'indemnisation. Concernant les prairies, les autorités françaises se sont fondées sur des indices établis au niveau local, comme le précise le considérant (33).

Pour les PME ne disposant d'un historique de production, à l'instar des autres exploitations, les autorités françaises ont détaillé leur approche au considérant (30).

Il peut être raisonnablement considéré que le risque de surcompensation est écarté et que les différentes méthodes utilisées dans les différentes situations sont conformes aux exigences du point (356) des lignes directrices.

- (100) En vertu du point (357) des lignes directrices, les aides et les autres sommes éventuellement reçues afin de compenser les dommages, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice de l'aide, ne doivent pas excéder 80 % des coûts admissibles. Les méthodes de calcul des pertes de revenus précisées au considérant (39), pour les cultures assurées démontrent, que l'agriculteur doit au minimum prendre en charge 20 % des pertes et que l'ISN n'indemnise pas l'intégralité des montants non pris en charge par l'assurance MRC. En outre, les autorités françaises ont précisé qu'il n'y aurait pas de cumul au considérant (43). Enfin, il a été confirmé que les autres régimes similaires ne pourraient être cumulés au considérant (47). Le régime est donc conforme aux lignes directrices sur ce point.
- (101) En vertu du point (358) des lignes directrices, le montant des aides octroyées doit être réduit d'au moins 50 % si ces aides sont octroyées à des bénéficiaires n'ayant pas souscrit un assurance couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés pour laquelle une couverture d'assurance est prévue. Les autorités françaises se conforment à cette exigence comme le montre le considérant (43) qui montre

qu'en cas de perte totale de la production, un bénéficiaire recevra une aide inférieure à 40 % de sa perte de revenus.

- (102) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (85) à (101), les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices sont respectées.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (103) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (74) à (82)) une défaillance du marché identifiée (voir considérants (13) et (15)).
- (104) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en permettant aux bénéficiaires de revenir à une situation économique normale, c'est-à-dire antérieure à la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, il contribue à soutenir les revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole pour garantir la durabilité économique de la production agricole dans l'Union (voir considérant (42)).
- (105) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérant (84)).
- (106) Le point (139) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, le régime notifié visant à compenser des pertes et n'ayant, dès lors, aucune incidence sur l'environnement.
- (107) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (108) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés résultent de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérants (9) et (10)).

3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

(109) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime notifié peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive